

COMPTE RENDU DE LA SESSION DE FORMATION SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

SAMEDI 14 JUIN 2014 à 10h00 - 2 Rue du Dessous des Berges 75013 PARIS

INTRODUCTION

La Présidente remercie Jean-Marie BERNARD, chargé de mission à la DRIEE IDF, d'être présent ce matin et rappelle dans les grandes lignes l'avis d'IDFE exprimé à l'occasion de l'enquête publique sur ce SRCE.

Le document SRCE (992 pages) mis à l'enquête publique il y a un an est dense, pas facilement accessible pour le public. Il est apparu souhaitable à IDFE d'organiser cette séance de formation afin de clarifier les idées, de mettre à disposition des participants des éléments utilisables dans leur travail quotidien de prise en compte de la biodiversité dans les divers documents d'urbanisme PLU, SCOT, etc.

PRESENTATION DU SRCE

M. BERNARD met à disposition pour consultation un ensemble de documents dont le SRCE qui a été peu diffusé en version papier du fait de son importance et de son coût. Il souligne que le SRCE est accessible sur internet sur le site de la DRIEE, celui de la Région IDF et sur le site de NATUREPARIF. Le site de NATUREPARIF pourra permettre au public intéressé, à terme, de cliquer sur des zones particulières afin de visualiser les informations.

Il rappelle que les études pour l'approbation du SDRIF ont été réalisées en parallèle à celles du SRCE, mais qu'assurer la cohérence entre les deux documents n'a pas été toujours facile.

La présentation va suivre le plan suivant : pourquoi le SRCE - son élaboration - contenu - mise en œuvre prévue sur 6 ans - des outils - des exemples.

1- Pourquoi le SRCE ?

Ce document s'ajoute aux multiples plans existants et a été co-élaboré par l'Etat et la Région IDF. Son objet est la préservation et la remise en état des continuités écologiques et la lutte contre la fragmentation des espaces et des espèces. Sa portée est sa prise en compte dans les documents d'aménagement classiques, PLU, SCOT, etc.

La Loi de protection de la Nature date de 1976. Le SRCE va plus loin et a évolué vers la gestion des espaces et des espèces. Par exemple, pour sauvegarder une espèce, il est nécessaire de garder une surface minimale pour sa survie (Exemple : en dessous de 30 ha, un lièvre ne peut plus perpétuer l'espèce ; pour le hérisson, c'est en dessous de 4 ha et pour le cerf 300 ha).

Aussi un rôle majeur de la trame verte et bleue (TVB) est de reconnecter des surfaces minimales entre elles. La TVB est issue du Grenelle de l'Environnement, et l'homme et ses activités en particulier agricoles ne sont pas oubliés dans ce dispositif. La TVB est issue des « Orientations nationales » et leur décret d'application est paru en avril 2014.

La TVB correspond au réseau des continuités terrestres et aquatiques, sachant qu'une continuité est constituée d'un réservoir de biodiversité et de ses corridors écologiques ; le corridor écologique se définit comme les connexions plus ou moins fonctionnelles entre des réseaux de biodiversité. La porosité et la perméabilité des milieux sont des notions importantes.

2- Elaboration du SRCE

Les Orientations Nationales sont indispensables pour la cohérence nationale mais la méthodologie appliquée est régionale.

Le pilotage du SRCE a été assuré par la DRIEE, direction de l'environnement en association avec le CRTVB comité régional TVB et le CSRPN. IDFE a participé au CRTVB.

La méthodologie s'appuie sur les connaissances existantes dans des organismes tels le Muséum National d'Histoire Naturelle, CSRPN, Conseil Scientifique National du patrimoine Naturel, etc. 49 espèces ont été retenues (uniquement des espèces animales) et étudiées au sein de 4 sous trames (bleue – arborée – herbacée – grandes cultures) afin de les regrouper en guildes d'espèces permettant d'identifier les corridors écologiques.

Après une année de recueil des données et de mise au point de la méthodologie, une concertation basée sur les travaux d'ateliers territoriaux et thématiques a duré de 2010 à 2013, suivie de consultation et de l'enquête publique.

Le SRCE d'Ile de France a été le premier approuvé en France mais la démarche a été plus longue que prévu initialement par le Grenelle (2012 en principe).

3- Contenu du SRCE

Voir diapos présentées en séance. Le document comporte plusieurs tomes : T1, compléments apportés par la Région IDf, T2, cartes et textes, T3, Atlas des cartes au 1/100 000^e; l'utilisation des cartes est assez complexe comme vu en séance. Il y a eu des échanges avec les Conseils Généraux qui réalisent eux-mêmes des travaux en matière de protection d'espaces et de biodiversité, cf. les ENS, (Espaces Naturels Sensibles). Des compléments ont été ajoutés pour enrichir les données : cimetières, parcs urbains, mais rien n'est figé, tout évolue avec le temps et les projets et aménagements réalisés.

4- But du SRCE

Le SRCE a pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Mais il n'a pas réellement de portée juridique. Il a pour vocation d'être pris en compte par les documents d'urbanisme (SDRIF – PLU - SCOT).

Il permet une mise en œuvre facilitée des Codes de l'Environnement et de l'Urbanisme qui comportent eux-mêmes des obligations de prise en compte de la nature, de l'eau, etc.

Il constitue pour les aménageurs, ceux qui sont désireux de bien faire, une aide à la décision, une amélioration de la connaissance dans la démarche de « éviter, réduire, compenser ».

Depuis le 23 avril 2014, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE.

Définition de la prise en compte :

Le SDRIF,, dans ses orientations réglementaires, indique que les SCOT, PLU et PLUI intègrent et traduisent, à leur échelle, les dispositions du SRCE. Ce qui signifie qu'ils doivent apporter une déclinaison plus fine sur les continuités à maintenir ou restaurer par rapport au SDRIF et au SRCE. Toute non « prise en compte » devra être justifiée. Ainsi, une déclinaison locale de la trame verte et bleue et une identification des continuités présentes sur le territoire et de leurs fonctionnalités sera nécessaire.

Mise en œuvre (période 2013 à 2019)

Le SRCE est un élément de connaissance à disposition des aménageurs. Un programme de formation est prévu dans le cadre « Accompagnement et Pédagogie ». Le site de NATUREPARIF publie les formations réalisées. Un guide de lecture est en projet mais on ne connaît pas encore sa date de disponibilité.

Il est prévu de faire le suivi et l'évaluation de l'intégration du SRCE dans les politiques publiques. Le SDRIF a été fait en cohérence avec le SRCE. Le SDAGE est actuellement en cours de révision. Voir aussi son articulation avec le SCAP, stratégie de conservation des aires protégées, appuyée par la région IDF favorable à la conservation de la biodiversité.

Concrètement, il ne faut pas utiliser les cartes du SRCE pour justifier un aménagement car il faut connaître le terrain et apprécier sur place l'ensemble des données réelles en fonction aussi de l'environnement le plus proche.

QUESTIONS DES PARTICIPANTS

** L'air a-t-il été pris en compte ?*

Oui, à travers les espèces volantes qui étaient parmi les 49 espèces retenues.

** Les ENS (Espaces Naturels Sensibles) sont ils intégrés dans le SRCE ?*

Non, les ENS ne sont pas repris ni identifiés dans le SRCE car leurs désignations en ENS ne sont pas suffisamment précises en terme de motivation et destination.

** Existe-t-il des formations spécifiques SRCE pour les bureaux d'études conseillant les élaborations de PLU afin de garantir leur qualité d'analyse ?*

Il n'existe pas de labellisation des bureaux d'étude au niveau national. Mais des formations à leur intention sont possibles. Des associations pourraient faire des formations ; toutefois attention au discours exprimé dans ce cas. Peu de personnes sont compétentes sur le sujet actuellement. Voir le centre de ressources national. Une plateforme d'échanges sur le SRCE est prévue à l'IAU.

** Question sur la ville pavillonnaire transformée par des aménageurs pour construire des immeubles.*

Voir SRCE p 91. Voir lien avec la Loi ALUR qui ne reconnaît plus le COS mais le coefficient de biotope.

La Loi ALUR est arrivée après le SRCE mais elle devra en tenir compte même en l'absence de portée juridique du SRCE. Cependant, sur un territoire donné, si le

PLU autorise à construire, le promoteur peut urbaniser. Car c'est le document d'urbanisme qui autorise l'aménagement du sol.

Le SDRIF évoque largement la question des continuités écologiques, mais son échelle est de 1/150 000^e donc elle manque de précision.

Les documents d'urbanisme mis à l'enquête publique après le 23 avril 2014 doivent faire état du SRCE. Cependant, les services de l'Etat n'ont pas le temps et les moyens matériels d'examiner tous les documents des communes et communautés de communes.

Les associations peuvent utiliser un éventail de moyens pour tenter de faire valoir leurs revendications. Par exemple, les questions touchant à l'eau peuvent concerner de nombreuses législations ou réglementations : eau, milieux humides, inondations, approvisionnement, continuités écologiques et TVB, paysage, patrimoine, (cf. rigoles du plateau de Saclay) etc.

Suite à l'enquête publique le SRCE a été peu modifié, mais sans modifications profondes.

** Question sur les compensations dans le cadre du projet de tram en forêt de Verrières.*

La nature des compensations est un sujet de réflexion important. La Loi compensation est insuffisante puisque la proximité géographique du lieu de compensation n'est pas obligatoire : les associations pourraient s'emparer du sujet. Faudrait-il mutualiser la compensation, à savoir regrouper en un lieu de surface plus grande un certain nombre de compensations ?

Christine GILLOIRE, secrétaire générale IDFE - 14 juin 2014